

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
EXPLOITATION D'UN BAR AVEC RESTAURATION RAPIDE
CENTRE CULTUREL PEYUCO DUHART

N° 2023-D-134

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023 approuvant le lancement de l'appel à candidature et fixant les modalités financières de l'occupation,

DECIDE :

Article 1 - Après mise en concurrence, une exploitation temporaire et précaire du bar situé dans le centre culturel Peyuco Duhart, 12 rue Duconté à Saint Jean de Luz est conclue avec la SARL LE MATA représentée par ses gérants, Messieurs Vincent JARNAC et Sébastien TARDIF pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

Une redevance d'occupation annuelle lui sera appliquée comme suit :

- part fixe de 10 000 € HT soit 12 000 € TTC (taux de TVA de 20%).
- part variable calculée en fonction du CA en €HT : de 2% du CA.

La Commune refacturera chaque année à l'exploitant une quote-part au titre des fluides à savoir : électricité et eau selon les mètres carrés occupés et la fréquence d'occupation sur l'année à partir des factures réellement acquittées par la Ville de Saint Jean De Luz

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint Jean de Luz, le 28 août 2023



Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN